



3030000 Commission paritaire de l'industrie cinématographique

Brevet d'invention	1
Déplacements	3
Repas.....	4
Logement	6
Indemnité matériel technicien	7

*Les CCT mentionnées ci-après peuvent être consultées sur le site du SPF ETCS :
<http://www.emploi.belgique.be/searchCAO.aspx?id=4708>*

*Le site ne permettant pas de consulter des CCT antérieures à 1999, le texte des
CCT plus anciennes est repris dans cette fiche.*

Brevet d'invention

CCT du 6 novembre 1979 (6.208)

Conditions de travail et de rémunération les travailleurs occupés dans les entreprises de production de films

Art. 1 au 4, 13, 14, 25 et 35.

Durée de validité: 1^{er} octobre 1979 pour une durée indéterminée.

CHAPITRE 1er. – *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, dénommés "producteurs", et aux travailleurs occupés dans les entreprises de production de films ressortissant à la Commission paritaire de l'industrie cinématographique. Ces travailleurs se trouvent sous l'autorité du producteur. Pour l'application de la présente convention collective de travail, il faut entendre par travailleurs, ouvriers et employés, les travailleurs masculins et les travailleurs féminins.

Art. 2. On entend par production de films au sens de la présente convention collective de travail, la production de tout film, partie de film, téléfilm ou feuilleton télévisé, quelqu'en soit le support matériel, produit seul ou en collaboration en Belgique ou à l'étranger par un producteur belge.

Art. 3. La présente convention collective de travail est également valable pour tous les travailleurs occupés au tournage de tout film ou partie de film produit en Belgique par tout producteur étranger ou tout producteur n'ayant pas son siège social en Belgique.



Art. 4. Toutes les fois qu'un film réalisé par un producteur peut servir au télécinéma, il est fait appel à des techniciens du cinéma.

En cas de coproduction avec la Radio-Télévision Belge de la communauté culturelle française/ "Belgische Radio en Televisie", l'équipe technique comprend des techniciens du cinéma.

CHAPITRE IV. – *Equipe minimum*

Art. 13. Des stagiaires ne peuvent pas être employés à la place mais seulement aux côtés des techniciens nécessaires. Ceci, dans le seul but d'acquérir ou de parfaire leur formation professionnelle. Aucune des fonctions ou responsabilités reprises au chapitre des qualifications professionnelles ne peuvent leur être confiées sans que le poste en question ne soit pourvu et que le titulaire accepte d'en assurer la supervision sous sa responsabilité.

Art. 14. S'ils ne sont pas payés, les stagiaires ont cependant droit aux mêmes défraiements que les techniciens.

CHAPITRE V. – *Modalités d'engagement*

Art. 25. 1. Lorsqu'un technicien est l'auteur d'une invention qui résulte de son contrat de travail, c'est-à-dire lorsqu'elle est l'aboutissement de travaux de recherches, entrepris suivant un demande de l'employeur, et si ce dernier prend un brevet d'invention, le nom du technicien doit figurer sur la demande de brevet et être reproduit dans l'exemplaire imprimé de la description.

De plus, en cas d'exploitation ou de vente de l'invention par l'employeur, et quand bien même le technicien ne fait plus partie de l'entreprise à ce moment, pour quelque motif que ce soit, il participe aux bénéfices bruts résultant de cette exploitation ou de cette vente, le taux de cette participation ne pouvant être inférieur à 25 P.C.

2. Lorsque le technicien fait une invention en dehors de son contrat de travail, mais en utilisant les ressources matérielles et intellectuelles mises à sa disposition par son employeur, l'invention appartient de droit au technicien mais il doit une indemnité dont le montant est amiablement fixé. En cas de cession du brevet d'invention par le technicien, l'employeur a un droit préférentiel.

CHAPITRE IX. – *Dispositions finales*

Art. 35. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} octobre 1979.

Elle est conclue pour une durée indéterminée.



Déplacements

CCT du 6 novembre 1979 (6.208)

Conditions de travail et de rémunération les travailleurs occupés dans les entreprises de production de films

Art. 1 au 4, 13, 14, 31 et 35.

Durée de validité: 1^{er} octobre 1979 pour une durée indéterminée.

CHAPITRE Ier. – *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, dénommés "producteurs", et aux travailleurs occupés dans les entreprises de production de films ressortissant à la Commission paritaire de l'industrie cinématographique. Ces travailleurs se trouvent sous l'autorité du producteur. Pour l'application de la présente convention collective de travail, il faut entendre par travailleurs, ouvriers et employés, les travailleurs masculins et les travailleurs féminins.

Art. 2. On entend par production de films au sens de la présente convention collective de travail, la production de tout film, partie de film, téléfilm ou feuilleton télévisé, quelqu'en soit le support matériel, produit seul ou en collaboration en Belgique ou à l'étranger par un producteur belge.

Art. 3. La présente convention collective de travail est également valable pour tous les travailleurs occupés au tournage de tout film ou partie de film produit en Belgique par tout producteur étranger ou tout producteur n'ayant pas son siège social en Belgique.

Art. 4. Toutes les fois qu'un film réalisé par un producteur peut servir au télécinéma, il est fait appel à des techniciens du cinéma.

En cas de coproduction avec la Radio-Télévision Belge de la communauté culturelle française/ "Belgische Radio en Televisie", l'équipe technique comprend des techniciens du cinéma.

CHAPITRE IV. – *Equipe minimum*

Art. 13. Des stagiaires ne peuvent pas être employés à la place mais seulement aux côtés des techniciens nécessaires. Ceci, dans le seul but d'acquérir ou de parfaire leur formation professionnelle. Aucune des fonctions ou responsabilités reprises au chapitre des qualifications professionnelles ne peuvent leur être confiées sans que le poste en question ne soit pourvu et que le titulaire accepte d'en assurer la supervision sous sa responsabilité.

Art. 14. S'ils ne sont pas payés, les stagiaires ont cependant droit aux mêmes défraiements que les techniciens.



CHAPITRE VII. – *Remboursements*

Art. 31. Déplacements.

A. Tous les frais de déplacements au-delà d'un rayon de cinq kilomètres, tant à l'aller qu'au retour entre le domicile et le lieu de rendez-vous, sont à charge du producteur.

B. Lorsqu'un tournage comporte plusieurs lieux de travail, les déplacements entre ces différents lieux de travail sont toujours à charge du producteur.

C. Toute utilisation de voiture personnelle comportant à la demande du producteur le transport de personnes ou de matériel est remboursée sur base du tarif fixé par l'arrêté ministériel du 29 avril 1977 modifiant le tableau annexé à l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours.

CHAPITRE IX. – *Dispositions finales*

Art. 35. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} octobre 1979.

Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Repas

CCT du 6 novembre 1979 (6.208)

Conditions de travail et de rémunération les travailleurs occupés dans les entreprises de production de films

Art. 1 au 4, 13, 14, 30 et 35.

Durée de validité: 1^{er} octobre 1979 pour une durée indéterminée.

CHAPITRE Ier. – *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, dénommés "producteurs", et aux travailleurs occupés dans les entreprises de production de films ressortissant à la Commission paritaire de l'industrie cinématographique. Ces travailleurs se trouvent sous l'autorité du producteur. Pour l'application de la présente convention collective de travail, il faut entendre par travailleurs, ouvriers et employés, les travailleurs masculins et les travailleurs féminins.

Art. 2. On entend par production de films au sens de la présente convention collective de travail, la production de tout film, partie de film, téléfilm ou feuilleton télévisé, quelqu'en soit le support matériel, produit seul ou en collaboration en Belgique ou à l'étranger par un producteur belge.



Art. 3. La présente convention collective de travail est également valable pour tous les travailleurs occupés au tournage de tout film ou partie de film produit en Belgique par tout producteur étranger ou tout producteur n'ayant pas son siège social en Belgique.

Art. 4. Toutes les fois qu'un film réalisé par un producteur peut servir au télécinéma, il est fait appel à des techniciens du cinéma.

En cas de coproduction avec la Radio-Télévision Belge de la communauté culturelle française/ "Belgische Radio en Televisie", l'équipe technique comprend des techniciens du cinéma.

CHAPITRE IV. – *Equipe minimum*

Art. 13. Des stagiaires ne peuvent pas être employés à la place mais seulement aux côtés des techniciens nécessaires. Ceci, dans le seul but d'acquérir ou de parfaire leur formation professionnelle. Aucune des fonctions ou responsabilités reprises au chapitre des qualifications professionnelles ne peuvent leur être confiées sans que le poste en question ne soit pourvu et que le titulaire accepte d'en assurer la supervision sous sa responsabilité.

Art. 14. S'ils ne sont pas payés, les stagiaires ont cependant droit aux mêmes défraiements que les techniciens.

CHAPITRE VII. – *Remboursements*

Art. 30. Repas :

Dans le cas où le tournage a lieu dans un rayon de cinq kilomètres à partir de l'hôtel de ville de Bruxelles, Gand, Liège, Anvers, Charleroi (dans les autres localités cinq kilomètres à compter du siège social de la société de production) et pour autant que l'interruption de travail soit d'une heure au minimum et fixée entre douze heures et quatorze heures ou dix-huit heures et vingt heures, les repas ne sont pas à charge du producteur. Toutefois, une collation doit être servie aux frais du producteur pour toute prestation de travail dépassant cinq heures consécutives.

Dans les autres cas, le producteur peut soit organiser un repas complet sur place, Boit payer au travailleur un défraiement fixé aux conditions particulières du contrat de travail.

Une journée de travail donne droit à un repas complet (chaud ou froid). En outre, au-delà de cinq heures consécutives de travail, une collation doit être servie. Ces repas et collations sont à charge du producteur.

CHAPITRE IX. – *Dispositions finales*



Art. 35. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} octobre 1979.

Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Logement

CCT du 6 novembre 1979 (6.208)

Conditions de travail et de rémunération des travailleurs occupés dans les entreprises de production de films

Art. 1 au 4, 13, 14, 32 et 35.

Durée de validité: 1^{er} octobre 1979 pour une durée indéterminée.

CHAPITRE Ier. – Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, dénommés "producteurs", et aux travailleurs occupés dans les entreprises de production de films ressortissant à la Commission paritaire de l'industrie cinématographique. Ces travailleurs se trouvent sous l'autorité du producteur. Pour l'application de la présente convention collective de travail, il faut entendre par travailleurs, ouvriers et employés, les travailleurs masculins et les travailleurs féminins.

Art. 2. On entend par production de films au sens de la présente convention collective de travail, la production de tout film, partie de film, téléfilm ou feuilleton télévisé, quel qu'en soit le support matériel, produit seul ou en collaboration en Belgique ou à l'étranger par un producteur belge.

Art. 3. La présente convention collective de travail est également valable pour tous les travailleurs occupés au tournage de tout film ou partie de film produit en Belgique par tout producteur étranger ou tout producteur n'ayant pas son siège social en Belgique.

Art. 4. Toutes les fois qu'un film réalisé par un producteur peut servir au télécinéma, il est fait appel à des techniciens du cinéma.

En cas de coproduction avec la Radio-Télévision Belge de la communauté culturelle française/ "Belgische Radio en Televisie", l'équipe technique comprend des techniciens du cinéma.

CHAPITRE IV. – Equipe minimum

Art. 13. Des stagiaires ne peuvent pas être employés à la place mais seulement aux côtés des techniciens nécessaires. Ceci, dans le seul but d'acquérir ou de parfaire leur formation professionnelle. Aucune des fonctions ou responsabilités reprises au chapitre des qualifications professionnelles ne peuvent leur être confiées sans que le poste en question ne soit pourvu et que le titulaire accepte d'en assurer la supervision sous sa responsabilité.



Art. 14. S'ils ne sont pas payés, les stagiaires ont cependant droit aux mêmes défraiements que les techniciens.

CHAPITRE VII. – *Remboursements*

Art. 30. Logement.

Lorsqu'un déplacement pour la production d'un film s'étend sur plusieurs jours et que le producteur décide un logement sur place, les frais de logement sont à charge du producteur.

CHAPITRE IX. – *Dispositions finales*

Art. 35. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} octobre 1979.

Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Indemnité matériel technicien

CCT du 6 novembre 1979 (6.208)

Conditions de travail et de rémunération les travailleurs occupés dans les entreprises de production de films

Art. 1 au 4, 13, 14, 33 et 35.

Durée de validité: 1^{er} octobre 1979 pour une durée indéterminée.

CHAPITRE 1er. – *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, dénommés "producteurs", et aux travailleurs occupés dans les entreprises de production de films ressortissant à la Commission paritaire de l'industrie cinématographique. Ces travailleurs se trouvent sous l'autorité du producteur. Pour l'application de la présente convention collective de travail, il faut entendre par travailleurs, ouvriers et employés, les travailleurs masculins et les travailleurs féminins.

Art. 2. On entend par production de films au sens de la présente convention collective de travail, la production de tout film, partie de film, téléfilm ou feuilleton télévisé, quelqu'en soit le support matériel, produit seul ou en collaboration en Belgique ou à l'étranger par un producteur belge.

Art. 3. La présente convention collective de travail est également valable pour tous les travailleurs occupés au tournage de tout film ou partie de film produit en Belgique par tout producteur étranger ou tout producteur n'ayant pas son siège social en Belgique.



Art. 4. Toutes les fois qu'un film réalisé par un producteur peut servir au télécinéma, il est fait appel à des techniciens du cinéma.

En cas de coproduction avec la Radio-Télévision Belge de la communauté culturelle française/ "Belgische Radio en Televisie", l'équipe technique comprend des techniciens du cinéma.

CHAPITRE IV. – *Equipe minimum*

Art. 13. Des stagiaires ne peuvent pas être employés à la place mais seulement aux côtés des techniciens nécessaires. Ceci, dans le seul but d'acquérir ou de parfaire leur formation professionnelle. Aucune des fonctions ou responsabilités reprises au chapitre des qualifications professionnelles ne peuvent leur être confiées sans que le poste en question ne soit pourvu et que le titulaire accepte d'en assurer la supervision sous sa responsabilité.

Art. 14. S'ils ne sont pas payés, les stagiaires ont cependant droit aux mêmes défraiements que les techniciens.

CHAPITRE VII. – *Remboursements*

Art. 33. L'utilisation du matériel suivant appartenant au technicien entraîne le paiement, d'une indemnité à convenir : caméra et accessoires, enregistreur et accessoires, matériel électrique et matériel de machinerie.

CHAPITRE IX. – *Dispositions finales*

Art. 35. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} octobre 1979.

Elle est conclue pour une durée indéterminée.